

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

**Date d'entrée en vigueur :** 27 avril 2017

**Origine :** Vice-rectorat exécutif  
aux affaires académiques

**Version remplacée ou amendée :** 8 février 1999

**Numéro de référence :** PRVPA-10

---

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les organismes étudiants de l'Université, selon la définition ci-après.

### OBJET

L'objet de la présente politique est d'établir la procédure de reconnaissance des organismes étudiants par l'Université et de présenter les règles et les procédures régissant certains aspects de la coopération entre les organismes étudiants et l'Université, notamment en ce qui a trait à la perception et à la gestion des suppléments de frais de scolarité, ainsi qu'à l'utilisation des installations et des services de l'Université par les organismes étudiants.

### PRÉAMBULE

Les associations et les groupes volontairement formés par les étudiants constituent un pilier de la vie à l'Université et contribuent considérablement à sa diversité intellectuelle, sociale et culturelle. Les organismes étudiants ont le droit d'explorer leurs champs d'intérêt sociaux, culturels et autres, ainsi que d'organiser et de tenir diverses activités pour leurs membres.

La présente politique affirme que la liberté d'expression est un principe fondamental préalable à la réalisation de la mission essentielle d'une université, soit la quête du savoir. Ce principe implique la possibilité de s'interroger et de débattre sur tout sujet, même le plus controversé. L'Université reconnaît son rôle dans la promotion de la liberté d'expression sur le campus, sous toutes ses formes et limitée seulement par les politiques de l'établissement ainsi que par les lois provinciales et fédérales en vigueur.

La présente politique affirme également l'engagement de l'Université à faire en sorte que :

- les organismes étudiants aient accès à des locaux fournis par l'Université pour leurs activités et leurs services;

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 2 de 11

- les fonds destinés aux organismes étudiants et les suppléments de frais de scolarité soient efficacement perçus et remis par l'Université, puis correctement obtenus et administrés par ces organismes et leurs membres;
- l'intégrité et la responsabilité financières des organismes étudiants soient garanties par ces organismes et leurs membres;
- les organismes étudiants soient suffisamment assurés.

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique :

« association-cadre » signifie toute association étudiante cadre (accréditée ou non accréditée) figurant sur la liste affichée sur le site Web de la Direction de la vie étudiante;

« association étudiante accréditée » signifie une association d'étudiants accréditée comme le définit la loi sur l'accréditation;

« association étudiante non accréditée » signifie une association d'étudiants non accréditée en vertu de la loi sur l'accréditation, mais qui remplit les mêmes fonctions de représentation qu'une association d'étudiants accréditée;

« groupe étudiant » signifie tout collectif d'étudiants formant un groupe, relevant directement ou indirectement d'une association-cadre, qui n'est pas directement financé par un supplément de frais de scolarité et relatif aux études à l'Université;

« groupe financé par un supplément de frais de scolarité » signifie un collectif d'étudiants formant un groupe financé par un supplément de frais de scolarité, indépendamment d'une association-cadre, en vue de mener une activité dont le principal objectif n'est pas la représentation politique des étudiants au sein d'un établissement d'enseignement comme le définit la loi sur l'accréditation;

« loi sur l'accès » signifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1;

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 3 de 11

« loi sur l'accréditation » signifie la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., chapitre A-3.01;

« organismes étudiants » signifie les associations étudiantes accréditées et non accréditées ainsi que les groupes financés par un supplément de frais de scolarité et les groupes étudiants;

« supplément de frais de scolarité » fait référence aux frais imposés à une catégorie d'étudiants en vue de financer des activités étudiantes – sur une base annuelle, par crédit ou par trimestre – à la suite de la consultation de l'effectif étudiant par référendum et de l'approbation du conseil d'administration de l'Université;

« Université » signifie l'Université Concordia.

### POLITIQUE

#### Généralités

1. Le directeur de la vie étudiante est responsable de l'application et de l'interprétation de la présente politique et est la personne-ressource principale pour les organismes étudiants.
2. Les organismes étudiants de l'Université qui souhaitent utiliser ses installations dans l'exercice de leurs activités doivent être reconnus par le directeur de la vie étudiante.
3. Tout organisme étudiant doit mener ses activités en conformité avec sa charte, sa constitution et son règlement ainsi qu'avec les règlements et politiques de l'Université en vigueur.
4. L'Université est indépendante des organismes étudiants et n'assume aucune responsabilité légale à leur égard, notamment en ce qui a trait à leurs activités et à leurs finances.

#### Documents et publications

5. L'Université ne surveille pas les documents et publications qu'utilisent ou produisent les organismes étudiants, sauf s'il existe des preuves que ces documents ou publications

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 4 de 11

contreviennent à une politique de l'Université ou à une loi provinciale ou fédérale en vigueur.

6. Le contenu des documents et publications est la responsabilité exclusive des organismes étudiants et doit respecter le Code des droits et des obligations (« le Code ») ainsi que la législation en vigueur.
7. Si une personne ou un groupe juge qu'une forme d'expression donnée contrevient aux garanties établies dans le Code ou la législation en vigueur, il peut présenter son point de vue au groupe responsable de la forme d'expression ou de la publication, ou encore consulter le conseiller en matière de droits et d'obligations afin de connaître les recours possibles.
8. Si une plainte est déposée auprès du directeur de la vie étudiante ou de son représentant selon laquelle une forme d'expression donnée contrevient aux garanties établies dans le Code ou la législation en vigueur, celui-ci tente d'arbitrer la situation en communiquant avec les parties intéressées afin de parvenir à une résolution satisfaisante. Si aucune résolution satisfaisante n'est possible, le directeur de la vie étudiante ou son représentant peut ordonner le retrait du document ou de la publication, ou encore, dans le cas d'une forme d'expression verbale, la cessation de cette expression par tout moyen approprié. Dans un tel cas, le directeur de la vie étudiante ou son représentant peut déposer une plainte contre un représentant autorisé de l'organisme étudiant en vertu du Code.

### Reconnaissance des organismes étudiants

9. La liste de tous les organismes étudiants, y compris les associations-cadres reconnues (accréditées ou non), est dressée et tenue à jour par le directeur de la vie étudiante.
10. Les associations-cadres peuvent reconnaître les sociétés, les associations, les clubs et les groupes affiliés, et sont responsables des actions, des finances et de l'assurance des groupes qui relèvent d'elles.
11. Les organismes étudiants, y compris ceux qui sont reconnus par une association-cadre, peuvent demander à être reconnus par le directeur de la vie étudiante, conformément à la présente politique et comme l'établit celle-ci. Une telle reconnaissance implique la

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 5 de 11

permission, en vertu de la présente politique, d'utiliser les locaux, le matériel et l'équipement de l'Université.

12. Tout organisme étudiant souhaitant être reconnu par le directeur de la vie étudiante doit soumettre divers renseignements sur le formulaire fourni par le directeur de la vie étudiante, notamment :
  - a. le nom de l'organisme étudiant;
  - b. ses objectifs;
  - c. sa constitution ou son règlement, qui doit obliger l'organisme à tenir au moins une assemblée générale annuelle;
  - d. ses derniers états financiers annuels (pour tout groupe détenant ou gérant des fonds);
  - e. une preuve de constitution, le cas échéant;
  - f. une preuve d'assurance annuelle, le cas échéant;
  - g. le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone des dirigeants détenant le pouvoir de signature pour les réservations de salle et les questions financières.
13. La décision de reconnaître un organisme étudiant repose sur les critères suivants :
  - a. le statut d'accréditation de l'organisme étudiant, le cas échéant;
  - b. ses objectifs et les activités qu'il propose, qui devraient promouvoir les valeurs éducationnelles, sociales ou culturelles de l'Université, présentées et reflétées dans l'[énoncé de mission de l'établissement](#), le *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)) ainsi que les autres [politiques officielles](#) et documents publiés pertinents;
  - c. ses règles d'adhésion, qui ne doivent pas contrevenir aux provisions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 6 de 11

- d. sa structure organisationnelle, son effectif, ses procédures et ses règles de conduite, qui doivent être clairement expliqués de telle sorte que les membres qui se joignent au groupe soient pleinement conscients de leurs droits et de leurs obligations;
  - e. ses efforts raisonnables afin de favoriser la pleine participation des étudiants de l'Université à ses activités, à titre de membres, de dirigeants, d'employés et de membres du conseil d'administration, le cas échéant;
  - f. dans le cas d'un groupe financé par un supplément de frais de scolarité, ses restrictions relatives au mandat des membres du conseil d'administration et des dirigeants, de même que ses efforts raisonnables afin d'inclure des étudiants qui travaillent actuellement à obtenir des crédits de cours au sein de la gouvernance ou de les nommer aux postes rémunérés ou bénévoles disponibles;
14. Chaque organisme étudiant reconnu par le directeur de la vie étudiante soumet à celui-ci, normalement avant la fin du mois d'octobre de chaque année, toute mise à jour ou confirmation des renseignements ou de la documentation requis à l'article 12, sous peine de voir cette reconnaissance retirée ou suspendue.

### Perception des frais

15. Les organismes étudiants reconnus qui souhaitent obtenir ou modifier un supplément de frais de scolarité doivent suivre les règles et les procédures établies par l'association-cadre appropriée ou les lois et les règlements pertinents, le cas échéant, notamment en ce qui a trait à l'obtention de l'approbation de l'effectif étudiant qu'ils représentent au moyen d'un référendum.
16. La perception d'un supplément de frais de scolarité par l'Université au nom d'un organisme étudiant est sujette à l'approbation du conseil d'administration.
17. Tout groupe financé par un supplément de frais de scolarité doit fournir un mécanisme de renonciation au supplément administré par le groupe. Un tel mécanisme doit être clairement présenté aux étudiants et accessible à la fois du point de vue pratique et physique.

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 7 de 11

### Procédures régissant les suppléments de frais de scolarité

18. Pour assurer l'atteinte des objectifs de l'organisme étudiant, pour éviter les retards dans la perception et le versement des frais, et pour déterminer la procédure de perception la plus efficace, l'association-cadre qui administre le référendum demandant un supplément doit consulter le chef du Bureau des comptes étudiants de l'Université avant le référendum prévu, conformément aux directives établies dans la [\*Procédure relative au supplément de frais de scolarité\*](#).
19. Le versement des frais perçus par l'Université pour les organismes étudiants se déroulera conformément à la [\*Procédure relative au supplément de frais de scolarité\*](#).

### Organismes étudiants cessant leurs activités

20. Lorsque l'Université perçoit des fonds au nom d'un organisme étudiant qui semble inactif, le directeur de la vie étudiante mène une enquête approfondie sur la situation de concert avec les organismes et les personnes intéressées.
21. Si, à la suite de l'enquête, le directeur de la vie étudiante conclut qu'un organisme étudiant a cessé ses activités et ne compte aucun dirigeant – nouveau ou potentiel –, il prépare un rapport accompagné de ses recommandations et remet le tout au conseil d'administration. Lesdites recommandations peuvent comprendre :
  - a. une interruption de la perception des frais au nom de l'organisme étudiant inactif;
  - b. un délai de détention des fonds perçus en attendant qu'une nouvelle direction soit formée;
  - c. une manière de disposer des fonds perçus et détenus par l'Université au nom de l'organisme étudiant.
22. Dans tous les cas, si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis que l'organisme étudiant a cessé ses activités et qu'il souhaite reprendre celles-ci et la perception des frais, l'organisme doit tenir un référendum afin de demander l'appui des étudiants de la même façon que n'importe quel nouvel organisme étudiant cherchant à obtenir un supplément de frais de scolarité.

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 8 de 11

### Services financiers

23. Afin d'assurer la gestion efficace des fonds, les organismes étudiants peuvent utiliser les services financiers fournis par l'Université.
24. L'Université fournit certains services financiers aux organismes étudiants, y compris, mais sans s'y limiter :
  - l'accès au système Millenium (ou l'équivalent) disponible sur le portail de Concordia, qui produit des relevés de fonds fiduciaire mensuels indiquant les dépenses, la distribution et les revenus liés aux frais;
  - un appui relativement aux questions de gestion financière.
25. Au début de chaque année universitaire, les organismes étudiants doivent fournir aux Services financiers un document d'autorisation de signature à jour approuvé par le directeur de la vie étudiante. Au moins un des signataires autorisés doit être un étudiant inscrit à Concordia.
26. Les organismes étudiants sont responsables du paiement des frais internes engagés.
27. L'Université recommande qu'un organisme étudiant qui décide de placer et de gérer ses fonds dans un établissement externe en place une partie (dont le montant est suggéré par les Services financiers) dans le système de l'Université afin de faciliter le paiement des frais, des coûts, des dépenses ou des dettes internes.
28. L'Université prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer tout organisme étudiant aussitôt que possible dans le même exercice budgétaire des frais, des coûts et des dépenses engagés ou des dettes contractées par l'organisme.
29. Lorsqu'un organisme étudiant a une dette envers l'Université, celle-ci l'avise par écrit des circonstances ainsi que du montant dû, et collabore avec l'organisme afin de résoudre l'affaire ou d'y remédier.
30. Outre ce qui précède, afin de gérer toute créance irrécouvrable normale et prévisible, l'Université retient, jusqu'à la clôture de l'exercice financier, 4 % des frais projetés d'un organisme étudiant, selon le total des frais perçus l'année précédente. Ces fonds

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 9 de 11

permettent de compenser au besoin les frais non perçus et les frais internes de l'Université.

### Statut juridique et documentation

31. Un organisme étudiant doit :
- a. remettre sa charte, sa constitution et son règlement à l'Université conformément à la présente politique;
  - b. le cas échéant, maintenir son statut juridique (ex. : celui de société en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec) et satisfaire aux exigences qui s'y rapportent;
  - c. s'assurer qu'aucune clause de sa constitution ou de son règlement ne modifie ou n'annule quelque politique de l'Université que ce soit.

### Assurance

32. Les organismes étudiants doivent obtenir et maintenir, à leurs propres frais, l'assurance appropriée et suffisante nécessaire à l'exercice de leurs activités.
33. L'assurance d'une association-cadre doit couvrir les activités de tous les organismes étudiants sous sa responsabilité.
34. Une telle assurance peut être obtenue et gérée avec la collaboration du Service de gestion des risques de l'Université

### Tenue à jour et vérification des comptes

35. Les organismes étudiants sont pleinement responsables devant leurs membres des fonds qu'ils perçoivent auprès des étudiants.
36. Les organismes étudiants mettent en place des contrôles financiers adéquats comme le recommandent leur vérificateur ou leur comptable agréé et, le cas échéant, suivent les recommandations émises par ces professionnels.

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 10 de 11

### Utilisation des locaux

37. L'utilisation des locaux de l'Université est régie par la *Politique sur l'utilisation temporaire des locaux de l'Université* ([VPS-24](#)) et par toute autre politique en vigueur de l'établissement.
38. L'Université s'efforce de mettre des locaux à la disposition des organismes étudiants pour l'exercice de leurs activités. L'Université peut conclure des ententes particulières avec les associations, les clubs ou les groupes en ce qui a trait à l'utilisation des locaux.
39. Afin de permettre à tous les organismes étudiants de réserver des locaux et de tenir leurs activités dans le lieu de leur choix, l'Université peut limiter les réservations pour certains lieux très en demande.

### Permis d'alcool

40. Conformément à la *Politique sur la vente et le service d'alcool à l'Université* ([VPS-3](#)), les organismes étudiants demandent et conservent en leur propre nom les permis d'alcool nécessaires à la tenue occasionnelle de toute activité, et respectent les provisions de cette politique et de ses procédures connexes.
41. Les organismes étudiants doivent veiller à ce que leur police d'assurance couvre les activités où l'on vend ou sert de l'alcool.

### Fourniture des listes d'étudiants

42. Les associations étudiantes accréditées ont le droit d'obtenir de l'information sur leurs membres, et l'Université est obligée de fournir cette information, le tout conformément à la loi en vigueur.
43. Le président d'une association étudiante accréditée peut demander une liste de ses membres au directeur de la vie étudiante. Celui-ci accède à une telle demande, sous réserve d'un préavis raisonnable, dans la mesure prévue par la loi, y compris, mais sans s'y limiter, la loi sur l'accès. La liste et son contenu ne peuvent être utilisés que pour l'objet pour lequel ils sont fournis.

## POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

---

Page 11 de 11

### Violations

44. Dans tous les cas de violation, et avant que toute mesure ne soit invoquée ou appliquée, le directeur de la vie étudiante collabore étroitement avec l'organisme étudiant en question afin de tenter de résoudre ou de corriger la situation. En l'absence d'une telle résolution, une violation de la présente politique ou de toute entente connexe peut entraîner l'application des mesures appropriées, y compris l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. une lettre d'avertissement;
  - b. une suspension de la reconnaissance de l'association, du club ou du groupe par l'Université;
  - c. un refus d'accéder à une demande d'utilisation des locaux;
  - d. le gel temporaire du compte de l'organisme étudiant à l'Université (à la demande de l'organisme ou sur l'initiative de l'Université en cas d'infraction grave; ledit gel peut être maintenu jusqu'à ce que la situation soit corrigée);
  - e. en cas d'infraction grave de la part d'un organisme étudiant, y compris une association étudiante accréditée, l'Université peut communiquer avec les autorités appropriées (en vertu de la législation en vigueur) qui surveillent le fonctionnement des associations étudiantes accréditées ou toute autre autorité appropriée.